**19.** Un producteur ne peut louer, vendre, prêter ni permettre que soit utilisé par une autre personne le contingent qui lui a été délivré. Toutefois, le Syndicat peut transférer, sur demande, un contingent lors d'un changement de structure juridique de l'entreprise si le producteur conserve un intérêt dans l'entreprise soit personnellement soit en sa qualité d'actionnaire d'une personne morale qui opère l'entreprise.

Le Syndicat peut également, lors d'une vente, transférer un contingent ou une balance de contingent non livré. Lors d'une demande de transfert, le nouveau propriétaire doit fournir une copie enregistrée de l'acte de vente du terrain et l'ancien propriétaire doit accepter par écrit le transfert d'une partie ou de la totalité de son contingent.

- **20.** Si un producteur considère que le présent règlement n'a pas été appliqué correctement, il peut demander au Syndicat d'apporter les correctifs nécessaires dans les 60 jours suivant l'acte ou l'omission reproché qui le concerne directement. S'il n'est pas satisfait, il peut demander à la Régie, au cours des 15 jours suivant ce délai, de réviser la décision du Syndicat ou de décider à sa place.
- **21.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les contingents des producteurs de bois de la Côte-du-Sud (1983, *G.O.* 2, 2405).
- **22.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44533

## **Décision 8333,** 22 juin 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

## Volaille

- Contribution spéciale
- Promotion
- Modification

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 8333 du 22 juin 2005, le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille, tel que pris par les producteurs visés pas le Plan conjoint lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 5 mai 2005 et dont le texte suit. Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M.-35.1).

*Le secrétaire*, M° MARC NEPVEU

## Règlement modifiant le Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123 et 125)

- **1.** Le Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille est modifié, à l'article 1, par le remplacement au paragraphe 1° de « 2005 » par « 2006 ».
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44542

Les dernières modifications apportées au Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille (1999, *G.O.* 2, 5037), approuvé par la décision 6984 du 15 septembre 1999, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 8161 du 24 novembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 5201). Les autres modifications apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2005.